

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 07 décembre 2022

Heure : 18 heures 30

Lieu : Salle des fêtes, 11400 FENDEILLE.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

Procurations : Patrick MAUGARD à Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL à Jacqueline RATABOUIL, Martine PUEBLA à Danielle FABRE, Bernard VIDAL à Charles PAULY.

Excusés: Nadine ROSTOLL, Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Benoit MERLIN, Gérard MONDRAGON, Bruno PERLES, Nicolas RAUZY, Thierry ROSSICH, Marc TARDIEU, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL.

Absents: François DEMANGEOT, Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN, René MERIC, Henri POISSON, Bruno POMART, Régine SURRE.

Secrétaire de séance: Bernard GRIMAUD.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard GRIMAUD est nommé secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 12 octobre 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Décision modificative n°2 du budget principal
- Décision modificative n°2 de l'Office de Tourisme
- Décision modificative n°1 du budget annexe Manivel
- Autorisation d'engager 1/4 des investissements Budget Principal
- Autorisation d'engager 1/4 des investissements Budget Office de Tourisme
- Autorisation d'engager 1/4 des investissements Budget Port fluvial
- Autorisation d'engager 1/4 des investissements station essence
- Passage à la M57 pour l'ensemble des budgets actuellement en M14 de la CCCLA
- Fixation du taux horaire des agents intercommunaux intervenant en régie
- Adoption des tarifs 2023 des Services Techniques
- Adoption des tarifs 2023 des services d'eau et d'assainissement
- Adoption des tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales
- Aide à l'investissement de l'immobilier d'entreprise : attribution de subventions
- Attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de CASTELNAUDARY
- Attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de LABASTIDE D'ANJOU
- Mise en place d'un service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports
- Convention de partenariat avec l'Ecole Supérieure La Raque : marché aux truffes
- Convention d'hébergement d'applications métiers mutualisés entre la Communauté de Communes et la commune de CASTELNAUDARY sur le serveur virtuel de la commune
- Retenue de la Ganguise : avenant n°5 à la convention d'occupation temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec Bas Rhône Languedoc (B.R.L).
- Retenue de La Ganguise : avenant aux conventions de sous occupation pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec les utilisateurs
- Procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes de LABASTIDE D'ANJOU, SAINT-PAPOUL, VILLENEUVE LA COMPTAL à la CCCLA dans le cadre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Convention de mise à disposition de biens dans le cadre de la gestion des compétences collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés avec le SMICTOM de l'Ouest Audois
- Avenant n°1 à la convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle
- Mise à jour des conventions de prestation de services pour l'utilisation de la fourrière intercommunale par les communes extérieures au territoire de la CCCLA
- Désaffectation et déclassement du domaine public du bâtiment de la CCCLA situé 40, avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY
- Modification des règlements de fonctionnement des crèches
- Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Extrascolaires et Péricolaires
- Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- Création d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion 11
- Avenant au contrat-groupe assurance du Centre de Gestion 11
- Modification du RIFSEEP
- Fixation du taux avancement de grade 2023

- Motion : préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financières sur les comptes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

➤ **Décision modificative n°2 du budget principal**

Un travail sur l'état de l'actif de la collectivité a démontré que par le passé des immobilisations avaient été trop amorties.

Afin d'en permettre la rectification, il convient de prévoir des crédits d'ordre pour 10 000 € en dépense d'investissement et en recette de fonctionnement.

Par ailleurs, la première phase d'accompagnement par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la future école de musique intercommunale se termine, et il est nécessaire de prévoir des crédits pour régler la suite de son intervention. Le montant est de 20 000 €. Afin de retracer cet investissement, les crédits seront mis sur l'opération école de musique.

Des recettes d'investissement en FCTVA sont à prévoir pour 20 000 € de plus.

Par ailleurs, un état fiscal du mois de novembre laisse présumer d'un rôle supplémentaire de 428 000€ dans la zone Nicolas Appert nécessitant un reversement au syndicat mixte pour un montant de 363 800 €.

Afin d'éviter un dépassement de chapitre en raison des dépenses de fluides sur le chapitre 011, une dépense de 64 200 € doit être prévue.

Un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement sera nécessaire pour un montant de 10 000 €.

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président propose au conseil communautaire de voter les modifications de prévisions budgétaires de la manière suivante :

- Section d'investissement.Dépenses : + 10 000 € chapitre 040, +20 000 € opération école de musique chapitre 20
- Section d'investissement Recettes : +20 000 € Chapitre 10, virement de la section de fonctionnement +10 000€
- Section de fonctionnement Recettes : +428 000 € chapitre 73, +10 000 € chapitre 042
- Section de fonctionnement.Dépenses : + 363 800 € chapitre 014, +64 200 € chapitre 011, virement à la section d'investissement +10 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Décision modificative n°3 de l'Office de Tourisme**

Des dépenses d'investissement étaient prévues pour l'année 2022, notamment par des travaux en régie pour 12 800 €.

La plupart de ces dépenses n'ont pas été réalisées. Par contre, la refonte du site internet est une nécessité pour le développement touristique de l'intercommunalité.

Afin de permettre cette dépense, Monsieur le Christophe PRADEL, Vice-Président propose au conseil communautaire de modifier les sections et chapitres de la manière suivante :

- Section d'investissement Dépenses : + 12 800 € chapitre 20, -12 800 € chapitre 040
- Section de fonctionnement Recettes : -12 800 € chapitre 042
- Section de fonctionnement Dépenses : - 5 000 € chapitre 012, - 7 800 € chapitre 011

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget office de tourisme.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Décision modificative n°1 du budget annexe Manivel**

Monsieur le Christophe PRADEL, Vice-Président propose d'augmenter le budget prévisionnel de 27 912.67€ de manière à rembourser une avance faite par l'Etat dans le cadre de l'aménagement prévisionnel de la zone.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative N° du budget annexe Manivel.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Autorisation d'engager 1/4 des investissements Budget Principal**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président informe le conseil communautaire que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater avant le vote du prochain budget principal, ¼ des crédits inscrits au budget précédent (décisions modificatives comprises).

Les crédits d'investissements 2022 hors remboursement de la dette et dépenses imprévues étant de 4 481 331,97 €. Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de 1 120 000€.

Monsieur le Président détaille la liste des opérations concernées par cette autorisation :

Budget principal Opérations d'investissement

Chapitres / opérations	Article / Objet	Pour mémoire Crédits inscrits dans ces opérations en Budget 2022	Autorisation 2023
Opération 9023 (siège communautaire)	21 – 2135 aménagement intérieur et installation photovoltaïque	2 000 000 €	940 000 €
	21- 2183 Matériel de bureau		50 000 €
Opération 9003 Aire d'accueil des gens du voyage	21- 2138 autres constructions	126 300 €	60 000 €
Opération 9013 Fonds médiathèque	21-2188 autres immobilisations corporelles	73 000 €	15 000 €
Opération 9015 Matériel école de musique	21 – 2188 autres immobilisations corporelles	39 000 €	5 000 €
Opération 9018 communication	21 – 2188 autres immobilisations corporelles	43 700 €	5 000 €
Opération 9017 urbanisme	20 – 2051 Concessions et droits similaires	20 000 €	10 000 €
Opération 9001	21 – 2183	60 000 €	15 000 €

Matériel et mobilier	Mobilier et informatique		
Opération 9037 enfance jeunesse	21 – 2188 autres immobilisations corporelles	44 500 €	20 000 €
total			1 120 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget principal la liste des opérations d'investissement détaillées ci-dessus dans la mesure où elle représente moins de ¼ des crédits d'investissement 2022.

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2023.

DIT que l'état des dépenses engagées sur le fondement de cette délibération seront annexés au budget 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Autorisation d'engager 1/4 des investissements Budget Office de Tourisme

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président informe le conseil communautaire que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater avant le vote du budget annexe de l'office de tourisme prochain, ¼ des crédits inscrits au budget annexe précédent.

Les crédits d'investissements 2022 hors remboursement de la dette et dépenses imprévues étant de 30.084,20 €. Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de 5.000 €.

Monsieur le Vice-Président détaille la liste des opérations concernées par cette autorisation :

Budget annexe M14 Office de Tourisme Opérations d'investissement

Articles	Objet	Crédits inscrits Budget 2022	Autorisation 2023
2183 Op 19002 OTSI	Matériel de bureau	30 084,20 €	5 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget annexe la liste des opérations d'investissement détaillées ci-dessus dans la mesure où elle représente moins de ¼ des crédits d'investissement 2022.

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2023.

DIT que l'état des dépenses engagées sur le fondement de cette délibération seront annexés au budget 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Autorisation d'engager 1/4 des investissements Budget Port fluvial

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président informe le conseil communautaire que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater avant le vote du budget annexe du port fluvial prochain, ¼ des crédits inscrits au budget annexe précédent.

Les crédits d'investissements 2022 hors remboursement de la dette et dépenses imprévues étant de 20.558,10€. Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de 5.000 €.

Monsieur le Vice-Président détaille la liste des opérations concernées par cette autorisation :

Budget annexe port Fluvial Opérations d'investissement

Articles	Objet	Crédits inscrits Budget 2022	Autorisation 2023
21- 2183	Matériel de bureau	20 558,10 €	5 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget annexe la liste des opérations d'investissement détaillées ci-dessus dans la mesure où elle représente moins de ¼ des crédits d'investissement 2022.

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2023.

DIT que l'état des dépenses engagées sur le fondement de cette délibération seront annexés au budget 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Autorisation d'engager 1/4 des investissements station essence**

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président informe le conseil communautaire que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater avant le vote du budget annexe de la station prochain, ¼ des crédits inscrits au budget annexe précédent.

Les crédits d'investissements 2022 hors remboursement de la dette et dépenses imprévues étant de 20.558,10€. Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de 5.000 €.

Monsieur le Vice-Président détaille la liste des opérations concernées par cette autorisation :

Budget annexe station Opérations d'investissement

Articles	Objet	Crédits inscrits Budget 2022	Autorisation 2023
21- 2188	Autre Matériel	25 828,01 €	5 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget annexe la liste des opérations d'investissement détaillées ci-dessus dans la mesure où elle représente moins de ¼ des crédits d'investissement 2022.

DIT que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2023.

DIT que l'état des dépenses engagées sur le fondement de cette délibération seront annexés au budget 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Passage à la M57 pour l'ensemble des budgets actuellement en M14 de la CCCLA**

La Communauté de Communes a trouvé un intérêt d'organisation à ne pas attendre la dernière année pour mettre à jour sa nomenclature comptable, sachant que l'ensemble des communes et intercommunalités devront au 1^{er} janvier 2024 adopter la nouvelle M57 en lieu et place de la M14.

Madame Nicole MARTIN, Vice-Présidente propose au conseil communautaire actuellement soumis à la M14 de passer dès le 1^{er} janvier 2023 à la M57 et d'accepter les règles suivantes :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2023.
- conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

- approuver la mise à jour de la délibération précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le passage de la Communauté de Communes à la M57.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Fixation du taux horaire des agents intercommunaux intervenant en régie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur la convention de mise à disposition du service technique de la CCCLA envers les communes du territoire,

Considérant :

- Que les agents intercommunaux sont amenés à intervenir sur les communes,
- Que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé à la commune pour le compte de laquelle la prestation a été réalisée,
- Que les prestations réalisées sont conventionnées entre les communes et la CCCLA,
- Que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien, de réparation de biens communaux, ...
- Que le coût horaire est unique et calculé sur base de la masse salariale globale du service technique de la CCCLA de l'année civile,
- Que le coût peut être revu chaque année en fonction de l'évolution financière,

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président propose, conformément à l'analyse salariale 2022-2023 du service technique concerné par la présente délibération, de fixer le coût horaire à 24,50 euros pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTTE de fixer le coût horaire à 24,50 euros pour l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Adoption des tarifs 2023 des Services Techniques**

Vu l'avis favorable des communes utilisatrices du service en date du 16 novembre 2022,

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver les tarifs des services techniques de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des services techniques de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ci-après.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Adoption des tarifs 2023 des services d'eau et d'assainissement**

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver les tarifs des services d'eau et d'assainissement pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des services d'eau et d'assainissement ci-après.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Adoption des tarifs 2023 de la S.E.M.L des Pompes Funèbres Intercommunales**

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'approuver les tarifs de la Société d'Economie Mixte Locale des Pompes Funèbres Intercommunales qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les tarifs de la Société d'Economie Mixte Locale des Pompes Funèbres Intercommunales ci-après qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Aide à l'investissement de l'immobilier d'entreprise : attribution de subventions**

Monsieur le Président rappelle les principes du règlement d'aide à l'investissement de l'immobilier d'entreprise approuvé par le conseil communautaire le 26 septembre 2018.

Monsieur le Président informe que l'entreprise SCI DESACHRE, a déposé un dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprise. Cette SCI porterait le projet immobilier de la EURL SDH conseil appartenant à la même propriétaire.

Monsieur le Président présente l'entreprise et son projet.

L'entreprise EURL SDH conseil est une société spécialisée dans l'aide aux entreprises en matière de Ressources Humaines.

L'entreprise espère embaucher 4 personnes en 5 ans.

La faisabilité du projet d'après le prévisionnel remis par la SCI DESACHRE / EURL SDH conseil qui a réalisé les travaux après avoir déposé la demande d'aide et assure ainsi la faisabilité de son projet.

Suite à la proposition de la Commission Economie du 23 novembre 2022 de retenir ce projet à hauteur de 2,5% des dépenses éligibles :

- attribuer à la SCI DESACHRE, dans la mesure où elle porteuse immobilière de l'EURL SDH conseil pour le projet d'immobilier de l'entreprise décrit ci-dessus une aide sous la forme d'une subvention à l'investissement d'un montant de 2.106€ au maximum.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE à la SCI DESACHRE, pour le projet d'immobilier de l'entreprise décrit ci-dessus une aide sous la forme d'une subvention à l'investissement d'un montant de 2.106€ au maximum.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de CASTELNAUDARY

VU la délibération n°20210141 en date du 7 juillet 2021 portant adoption du règlement relatif à l'attribution du fonds de concours communautaires,

VU l'article L. 5214-16 V du Code des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient auparavant encaissées par la commune de CASTELNAUDARY sur son budget et ne rentrait pas sur son budget annexe eau.

Le montant du loyer antenne 2022 est de 25 989,25 € TTC pour CASTELNAUDARY mandaté sur le compte 20141411 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU la délibération du conseil municipal de CASTELNAUDARY sollicitant un fonds de concours à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour l'aménagement des vestiaires de la Giraille.

Monsieur le Président propose, en compensation de la redevance perçue, de verser un fond de concours de 25 989,25 € TTC à la commune de CASTELNAUDARY.

Monsieur le Président propose de régulariser cette situation en permettant d'encaisser cette redevance sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et en attribuant à la commune de CASTELNAUDARY un fond de concours équivalent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE le montant de ce fonds de concours à 25 989,25 € TTC pour la commune de CASTELNAUDARY pour l'aménagement des vestiaires de la Giraille.

DIT que les crédits de paiement seront inscrits au budget principal M 14 au compte 2041411 et au compte 657341.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de LABASTIDE D'ANJOU

VU la délibération n°20210141 en date du 7 juillet 2021 portant adoption du règlement relatif à l'attribution du fonds de concours communautaires,

VU l'article L. 5214-16 V du Code des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient auparavant encaissées par la commune de LABASTIDE D'ANJOU sur son budget et ne rentrait pas sur son budget annexe eau.

Le montant du loyer antenne 2022 est de 5 139,11 € TTC pour LABASTIDE D'ANJOU mandaté sur le compte 20141411 de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU la délibération du conseil municipal de LABASTIDE D'ANJOU sollicitant un fonds de concours à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour des travaux de voirie.

Monsieur le Président propose, en compensation de la redevance perçue, de verser un fond de concours de 5 139,11 € TTC à la commune de LABASTIDE D'ANJOU.

Monsieur le Président propose de régulariser cette situation en permettant d'encaisser cette redevance sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et en attribuant à la commune de LABASTIDE D'ANJOU un fond de concours équivalent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE le montant de ce fonds de concours à 5 139,11 € TTC pour la commune de LABASTIDE D'ANJOU pour des travaux de voirie.

DIT que les crédits de paiement seront inscrits au budget principal M 14 au compte 2041411 et au compte 657341.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Mise en place d'un service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports

Monsieur le Président rappelle que les communes de BELFLOU, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, ISSEL, LA POMAREDE, LES CASSES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTMAUR, MONTFERRAND, SAINT MARTIN LALANDE, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL souhaitent participer au dispositif de recueil mobile (DRM) de cartes identités et passeports mis en place par la Préfecture de l'Aude.

Le mode de gestion retenu est la création d'un service commun par la CCCLA qui en délègue la gestion à la commune de SAINT MARTIN LALANDE.

Monsieur le Président rappelle que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de tout ou partie de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun vise à gérer les dispositifs de recueil mobiles (DRM) des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Cette mutualisation a vocation à mettre en commun les personnels et le matériel dont la mission est de transporter et gérer les DRM.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à mettre en place un service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports et à en confier la gestion à la commune de SAINT MARTIN LALANDE et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la mise en place un service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports et à en confier la gestion à la commune de SAINT MARTIN LALANDE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Convention de partenariat avec l'Ecole Supérieure La Raque : marché aux truffes**

Madame Sabine CHABERT, Vice-Présidente informe le conseil communautaire que dans le cadre des animations du marché aux Truffes, plusieurs élèves stagiaires de la Raque sont mis à disposition pour le service en salle du repas à la halle aux grains.

Madame la Vice-Présidente indique que la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois versera une participation forfaitaire de 350 € à l'Ecole Supérieure La Raque.

Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de bien vouloir l'autoriser à signer une convention de prestations de services avec la Raque qui aura pour objectifs de régler la somme due.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention de prestation de service avec la Raque qui aura pour objectifs de régler la somme due dans le cadre des animations du marché aux Truffes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Convention d'hébergement d'applications métiers mutualisés (CIRIL, ACTE OFFICE, MANTY) entre la Communauté de Communes et la commune de CASTELNAUDARY sur le serveur virtuel de la commune**

Le Système d'Information et les télécommunications sont devenus indispensables au travail quotidien des agents des collectivités et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens.

Conscientes de ces enjeux, la Communauté de Communes et la Commune de CASTELNAUDARY ont fait le choix de rechercher des résultats mutuellement bénéfiques.

Ainsi des applicatifs métiers communs entre la Communauté de Communes et la Commune de CASTELNAUDARY sont actuellement hébergés sur les serveurs virtuels de la Commune de CASTELNAUDARY.

Monsieur Denis BOUILLEUX, Vice-Président sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention déterminant le principe de l'hébergement sur les serveurs virtuels de la Commune de CASTELNAUDARY et aussi d'en déterminer les conditions financières.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté de Communes et la Commune de CASTELNAUDARY relative à l'hébergement d'outils métiers sur le serveur virtuel de la commune de CASTELNAUDARY.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Retenue de la Ganguise : avenant n°5 à la convention d'occupation temporaire pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec Bas Rhône Languedoc (B.R.L).**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, par délibération n°20180197 en date du 5 décembre 2018, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer avec BRL une convention d'occupation temporaire avec BRL, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, pour le maintien des activités nautiques, de pêche et de chasse.

VU la délibération n°20200108 en date du 25 juin 2020 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 afin de prolonger la convention du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

VU la délibération n°20200240 en date du 9 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 afin de prolonger la convention du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

VU la délibération n°2021-232 en date du 9 décembre 2021 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 afin de prolonger la convention du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

VU la délibération n°2022-094 en date du 8 juin 2022 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 afin de prolonger la convention du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer un avenant n°5 à ladite convention pour prolonger cette dernière du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant tel que présenté par Monsieur le Président.

MANDATE Monsieur le Président afin de signer l'avenant n°5 à ladite convention d'occupation temporaire avec BRL pour prolonger cette dernière du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Retenue de La Ganguise : avenant aux conventions de sous occupation pour la pratique d'activités nautiques, chasse et pêche avec les utilisateurs

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la convention d'occupation temporaire signée avec BRL précise que la pratique des activités nautiques, de chasse et de pêche s'exerce sous la compétence et la responsabilité de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Celle-ci prévoit que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois peut autoriser un tiers (sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations qui s'y trouvent.

Il revient à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois d'agréeer les sous-occupants pour l'exercice des activités nautiques, de pêche et de chasse.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, par délibération n°20180198 en date du 5 décembre 2018, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer une convention de sous occupation du domaine public, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, avec les utilisateurs du plan d'eau, à savoir le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais et le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise,

VU la délibération n°20200241 en date du 9 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021,

VU la délibération n°20200242 en date du 9 décembre 2020 autorisant Monsieur le Président à signer une convention de sous occupation du domaine public avec la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021,

VU la délibération n°21-125 en date du 16 juin 2021 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération n°21-232 en date du 9 décembre 2021 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022,

VU la délibération n°22-095 en date du 8 juin 2022 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant afin de prolonger la convention du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022,

Dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'occupation temporaire avec BRL, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer avec les utilisateurs un avenant de prolongation auxdites conventions de sous occupation du domaine public du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, à savoir le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais, le Syndicat Intercommunal du

Gibier d'Eau de la Ganguise et la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant tel que présenté par Monsieur le Président.

MANDATE Monsieur le Président afin de signer un avenant de prolongation aux conventions de sous-occupation du domaine public avec le Club de Voile, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lauragais, le Syndicat Intercommunal du Gibier d'Eau de la Ganguise et la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'occupation temporaire avec BRL.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes de LABASTIDE D'ANJOU, SAINT-PAPOUL, VILLENEUVE LA COMPTAL à la CCCLA dans le cadre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, intégrant notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

Vu l'article L1321-1, alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose "Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci".

Vu l'article L.1321-2 alinéa 1 du CGCT lequel dispose: "Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire."

Afin de régulariser la mise à disposition des biens des communes de LABASTIDE D'ANJOU, SAINT-PAPOUL, VILLENEUVE LA COMPTAL à la CCCLA dans le cadre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes de LABASTIDE D'ANJOU, SAINT-PAPOUL, VILLENEUVE LA COMPTAL à la CCCLA dans le cadre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Convention de mise à disposition de biens dans le cadre de la gestion des compétences collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés avec le SMICTOM de l'Ouest Audois**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a confié la gestion de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés au SMICTOM de l'Ouest Audois.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois met donc à la disposition du SMICTOM de l'Ouest Audois les biens transférés par les communes de LABASTIDE D'ANJOU, SAINT-PAPOUL, VILLENEUVE LA COMPTAL, dans le cadre de la gestion de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de mise à disposition de biens dans le cadre de la gestion de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés avec le SMICTOM de l'Ouest Audois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition de biens dans le cadre de la gestion de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés avec le SMICTOM de l'Ouest Audois.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Avenant n°1 à la convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle**

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20190128 en date du 3 juillet 2019 autorisant la signature de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle,

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de signer un avenant à la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle 2020-2022 pour l'année 2023, permettant de tirer le bilan du programme, faire une évaluation et travailler sur les perspectives d'une nouvelle convention 2024-2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer un avenant à la Convention en faveur de la Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle 2020-2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Mise à jour des conventions de prestation de services pour l'utilisation de la fourrière intercommunale par les communes extérieures au territoire de la CCCLA**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de mettre à jour les conventions de prestation de services pour l'utilisation de la fourrière intercommunale par les communes extérieures au territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de prestation de services pour l'utilisation de la fourrière intercommunale par les communes extérieures au territoire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Désaffectation et déclassement du domaine public du bâtiment de la CCCLA situé 40, avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois est propriétaire du bâtiment sur la parcelle cadastrée AO 0404 situé au 40, avenue du 8 mai 1945 - 11400 CASTELNAUDARY qui abrite ses services administratifs.

Aujourd'hui, ces locaux ne permettent plus d'accueillir l'ensemble des services. Ils ne sont plus adaptés à l'activité et ne permettent pas pour l'avenir d'envisager de développer les services publics de manière pertinente.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine.

Pour permettre à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la désaffectation dudit bâtiment et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé intercommunal.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de désaffecter le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AO 0404 situé au 40, avenue du 8 mai 1945 - 11400 CASTELNAUDARY ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé intercommunal.

Etant entendu que ces décisions deviendront effectives à compter du déménagement des services administratifs vers le bâtiment « Castelpark II » situé en zone Nicolas Appert 11400 CASTELNAUDARY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE la désaffectation du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AO 0404 situé au 40, avenue du 8 mai 1945 - 11400 CASTELNAUDARY.

PRONONCE le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé intercommunal.

Etant entendu que ces décisions deviendront effectives à compter du déménagement des services administratifs vers le bâtiment « Castelpark II » situé en zone Nicolas Appert 11400 CASTELNAUDARY.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Modification des règlements de fonctionnement des crèches**

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente propose au conseil communautaire de modifier le règlement de fonctionnement des crèches de Louise Michel à Castelnaudary, Los Drollets à Saint-Papoul, Les Pitchous à Salles sur l'Hers afin de répondre notamment à l'évolution du cadre réglementaire de la CNAF et au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants par :

- l'intégration du Référent « Santé et Accueil Inclusif » (RSAI), de la Coordinatrice de Projet et d'Accueil Inclusif (CPAI) et de la psychologue,

- la mise à jour des protocoles soins et l'intégration des protocoles complémentaires :

- ✓ de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, des mesures à prendre dans les situations d'urgence et autorisations diverses
- ✓ des mesures préventives d'hygiène générale et renforcée en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie
- ✓ des conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant,
- ✓ des mesures à suivre lors des sorties,

- la mise en place du portail famille avec l'inscription dématérialisée et l'attribution tous les trois mois d'ancienneté de trois points pour les familles en liste d'attente,

- l'étude par la directrice de toute demande de planning changeant sur présentation de justificatif de l'employeur,
- l'adhésion à la charte nationale des crèches à vocation d'insertion professionnelle pour la crèche Louise Michel,
- les modalités de mise en œuvre du taux d'occupation et de l'accueil en surnombre qui est uniformisé pour toutes les structures à 115% dans la limite d'un taux d'occupation n'excédant pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de la structure
- la prise en compte pour le calcul du taux horaire des enfants en situation de handicap au sein des foyers fréquentant les crèches,
- la prise en compte des demandes de congés pendant les périodes d'ouverture de la structure. Toute demande faite pendant une période de fermeture sera traitée à la réouverture et la prévenance des 7 jours démarrera à la date de réouverture de la structure.
- l'application des préconisations de la PMI pour :
 - ✓ l'âge d'accueil de l'enfant qui est porté à 10 semaines,
 - ✓ l'article « alimentation »,
 - ✓ les maladies à évictions,
- le refus d'accueillir un enfant présentant une température supérieure à 38.5° à son arrivée au sein de la structure,
- l'interdiction de prise de photos ou de film par les parents dans l'enceinte de la structure ou lors de manifestations, sorties organisées par les structures de la CCCLA durant les heures d'accueil de la crèche,
- l'intégration de la tarification des enfants placés, dépendant des services sociaux,
- les mentions CNAF ci-dessous relatives aux actes réalisés devant paraître dans les règlements de fonctionnement, sur le contrat d'accueil et sur tout document adressé aux parents mentionnant les heures :

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf ».

Madame la Vice-Présidente propose que ces modifications soit appliquées dès janvier 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification du règlement intérieur des trois crèches multi-accueil.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

> Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Extrascolaires et Périscolaires

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente propose au conseil communautaire de modifier le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Extrascolaires et Périscolaires sur les points suivants :

- les pénalités pour les enfants non inscrit à la cantine ;
- l'organisation des plages des mercredis ;
- les fonctionnalités liées au portail famille ;
- la mise à jour automatique des Quotients Familiaux sera effectuée tous les trimestres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des Accueils de Loisirs Extrascolaires et Péri-scolaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois**

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président indique au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a été destinataire, par courrier reçu en date du 6 octobre 2022, d'une demande d'avis sur le PLUI de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

Monsieur le Vice-Président indique que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a prescrit, par délibération du 11 avril 2017, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme et a arrêté par délibération du 20 septembre 2022, le projet de PLUI, conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président sollicite l'avis du conseil communautaire sur le PLUI de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable sur le PLUI de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Création d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie**

Compte-tenu des besoins similaires en matière de travaux liés à la défense incendie et dans le but de rationaliser les démarches administratives liées aux procédures de passation de marchés, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, souhaitent s'associer avec les communes membres qui le souhaitent, selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, afin d'organiser une consultation dans le cadre d'un groupement de commandes.

Monsieur le Président propose donc de créer un groupement de commandes permanent, ayant pour objet la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et notamment qui désigne, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois comme coordonnateur dudit groupement avec les missions suivantes :

- Assister les membres dans la définition des besoins ;
- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection ;
- Signer, notifier l'accord-cadre.

Chaque membre assurera l'exécution de l'accord-cadre pour son propre compte.

Conformément à la convention constitutive dudit groupement de commandes, l'organe de décision devant intervenir, si nécessaire, dans le choix/l'avis du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres ou commission des marchés à procédures adaptée du coordonnateur du groupement de commandes dans sa composition en vigueur au moment des convocations.

Monsieur le Président, après avoir donné toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du groupement de commandes, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver le principe de recourir à un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie

avec les communes qui souhaiteront adhérer et l'autorisation de signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTÉ le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable prévue à l'article L.213-11 du code de la justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérent à cette mission, l'établissement prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout le long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de L'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

— 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprends le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

— 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

— Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

— Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67€/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil communautaire,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11

Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans la liste, l'établissement garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

L'établissement rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Avenant au contrat-groupe assurance du centre de gestion**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°20200209 en date du 17 novembre 2020, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à accepter la proposition suivante du Centre de Gestion dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires :

- Assureur : CNP
- Courtier : Gras Savoye

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021)
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
 - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - Conditions :
 - Décès : 0,15 %
 - Accident du travail/Maladie Professionnelle avec franchise 30 jours : 1,54 %
 - Longue maladie/longue durée sans franchise : 3,50 %
 - Maternité sans franchise (TIB + NBI) : 0,55 %
- Taux : 5,74 %

Suite au bilan annuel du contrat, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de prendre un avenant avec les taux ci-après à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Décès : 0,15 %
 - Accident du travail/Maladie Professionnelle avec franchise 30 jours : 1,50 %
 - Longue maladie/longue durée avec franchise 180 jours : 3,16 %
 - Maternité sans franchise (TIB + NBI) : 0,56 %
- Taux : 5,37 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion a fixé à 0,30 % la participation des collectivités à la gestion du contrat groupe d'assurances statutaires applicable sur l'assiette de cotisations de l'assurance en instaurant toutefois un plafond maximum de cotisation à 15 000 €.

Le coût supporté par la collectivité comprendra donc :

- la prime due à l'assureur,
- la rémunération du Centre de Gestion en compensation des frais supportés par l'établissement pour accomplir les missions de conseils et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire ainsi que d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail (mission facultative du CDG 11).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au contrat-groupe assurance du centre de gestion.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°20140035 du 4 mars 2014 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20160092 du 30 juin 2016 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20220079 du 6 avril 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu le contrôle de légalité sur la délibération 2022-099 du 8 juin 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2022 sur le projet de cette délibération.

Monsieur le Président informe dans le cadre de l'évolution politique salariale de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois de la nécessité de délibérer sur le régime indemnitaire des agents afin d'ajuster la part annuelle, la part responsabilité et de respecter la réglementation conformément au retour du contrôle de légalité sur lequel le conseil communautaire a délibéré le 14 septembre 2022.

Monsieur le Président propose conformément à la réglementation et au texte en vigueur d'ajuster le présent régime indemnitaire fondé sur les principes suivants :

1. la modification du régime indemnitaire afin de prendre en compte la prime de fin d'année, la prime socle, la prime technicité, la prime contrainte de poste, la prime responsabilité, la prime de garantie ;
2. la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel ;
3. l'instauration des conditions de modulation du régime indemnitaire ;
4. la mise en œuvre des mécanismes d'évolution du régime indemnitaire.

Concernant la modification du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est un complément de rémunération en contrepartie d'un service rendu à la collectivité. Dans

le respect de la légalité et notamment du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ce régime indemnitaire sera attribué dans la limite des plafonds, en montant et en taux, selon les grades respectifs et à fonction équivalente des agents concernés.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public au prorata de leur temps de travail. Il est constitué de 6 parts.

Part annuelle sera d'un montant forfaitaire maximal de 610.90 euros brut pour un équivalent temps plein (valeur 2022) réévalué chaque année proportionnellement à l'indice de la fonction publique territoriale. Elle vise à reconnaître l'expérience professionnelle. Sont éligibles à cette part, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée annuellement au mois de novembre. Son pris en compte le contrat de l'agent mais également les heures complémentaires effectuées sur les 12 mois glissants.

La part Socle sera d'un montant de 600 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée mensuellement.

La part Technicité sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle vise à reconnaître l'ensemble de connaissances fonctionnelles de l'agent. Sont éligibles à cette prime, l'ensemble des agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Elle est versée mensuellement.

La part Contrainte de Poste sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public concerné par les fonctions suivantes :

CCCLA
Agents services techniques Agents office de tourisme Agents chargés de la confection de budget, de paye, du suivi du secrétariat des assemblées délibérantes, marchés publics. Responsable RAM Adjoint au responsable service ADS Coordinatrice adjointe enfance- jeunesse Animateur service jeunesse

La part Responsabilité sera d'un montant pouvant varier de 1800 à 7200 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette part les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit publics répondant à une classification tenant compte des qualifications, responsabilités assurées et des effectifs encadrés.

4 groupes de responsabilité sont retenus :

Groupe 0 : responsabilité de services de 50 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 7200 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 1 : responsabilité de services de 25 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 2 : responsabilité de services de moins de 25 agents ETP.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 2400 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 3 : responsabilité d'encadrement.

Les agents rattachés au directeur ou à un responsable de services qui exerce des fonctions d'encadrement intermédiaire au sein d'un service peuvent bénéficier d'un complément

fonctionnel de responsable de service. Les critères retenus sont : encadrement intermédiaire, contraintes horaires et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 1800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Les agents éligibles à cette part ne sont pas éligibles aux parts technicité et contrainte de poste.

La part Prime de Garantie permet de maintenir le Régime Indemnitare en vigueur perçu avant la fusion, en dehors des mécanismes de primes de fin d'année versées éventuellement par les structures existantes sous forme de régime indemnitaire et après avoir servi les parts prime de fin d'année, socle, technicité, contrainte de poste et responsabilité. Cette part sera versée mensuellement.

Concernant la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : technicité, sujétions particulières et encadrement.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée à partir de l'entretien professionnel.

Les montants maximaux d'indemnité de fonctions, sujétions et expertises et du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	36 210 euros	6 390 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	32 130 euros	6 390 euros
Groupe 3	Autres fonctions	25 500 euros	6 390 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros

Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Le montant individuel de chaque agent sera fixé entre 0 et 100% de ce montant maximal.

Ils feront l'objet d'un versement mensuel.

Concernant la modulation du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera modulé annuellement par l'autorité territoriale, après avis du directeur des services et des responsables de services, au regard de la manière de servir de l'agent exprimée par l'évaluation annuelle et de l'éloignement temporaire au service.

a) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'évaluation sur la manière de servir

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

- 1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de la manière de servir : la part prime technicité, la part prime contrainte de poste et la part prime responsabilité. La manière de servir sera évaluée annuellement lors de l'évaluation professionnelle selon la grille ci-après. Elle sera annexée à l'entretien d'évaluation.

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Ponctualité -respect des horaires	Points / 2
Organiser et planifier son travail et mettre en œuvre des instructions	Points / 2
Rigueur et respect des échéances	Points / 2
Capacité à rendre compte	Points / 2
Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Respect de la déontologie du fonctionnaire	Points / 2
Respect des règlements, normes et procédures liés aux agents	Points / 2
Maîtrise des outils, logiciels nécessaires au poste	Points / 2
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie	
Respect de l'interlocuteur, réserve et discrétion professionnelle	Points / 2
Sens de la communication	Points / 2
Capacité à travailler en équipe	Points / 2
Total de points / 20 / 20

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point	0 à 5 points : 0%

Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point	5 à 10 points : 50%
Comportement satisfaisant et/ou compétence maîtrisé	2 points	10 points et + : 100%

1) la modulation sera mise en place à partir de la validation par la CAP de l'entretien professionnel. Elle s'appliquera jusqu'à la validation de l'entretien professionnel suivant par la CAP. Elle tiendra compte des possibilités réglementaires de modulations des primes servant à alimenter le régime indemnitaire et notamment le CIA.

b) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'éloignement temporaire au service

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 décembre 1991, les clauses d'attribution des primes et des indemnités et notamment en cas d'éloignement temporaire du service doivent être définies par délibération.

1) La part annuelle.

a. Il sera retenu 1/30ème du montant de la prime chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 4 -ème jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent.

b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, Il sera retenu 1/30ème du montant de la prime chaque journée d'absence dès le 1^{er} jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent

2) Part technicité, Part contrainte de poste, Part responsabilité, Part socle et Part garantie :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

a. Pour l'agent en congé maladie ordinaire il sera retenu 1/30 -ème du montant des primes pour chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 15 -ème jour sur une année glissante quel que soit le grade détenu par l'agent (hors absences en cas d'épidémie grave).

b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu dès le 1^{er} jour d'absence.

La modulation de l'IFSE pour cause de l'éloignement temporaire au service permettra d'alimenter le CIA et sera de ce fait, redistribué aux agents.

Concernant l'évolution du régime indemnitaire

Monsieur le Président précise que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de fonction.

Il indique par ailleurs que l'évolution du régime indemnitaire, son montant, ses critères feront l'objet annuellement d'un avis du comité technique au regard de l'évolution des marges de manœuvre financières et du bilan social.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer le régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1^{er} mars 2023.

PRECISE que les crédits globaux sont déterminés en fonction des emplois effectivement pourvus et évoluent en rapport avec les révisions du tableau des effectifs.

DIT que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire et à son évolution seront votées chaque année et inscrites aux différents budgets après avis du comité technique.

AUTORISE Monsieur le Président à déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, sans que cette attribution ne puisse dépasser le montant maximum attribuable aux agents ni les crédits globaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Fixation du taux avancement de grade 2023**

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Il est rappelé les éléments suivants :

La nomination dans le nouveau grade ne peut intervenir qu'après création du poste par l'organe délibérant, déclaration de la création du poste au service Bourse de l'emploi du Centre de gestion et après inscription sur un tableau d'avancement. Il convient également de rappeler que certains grades sont soumis à des conditions de seuil démographique.

En outre, toute nomination dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Le fonctionnaire devra donc être affecté sur un emploi correspondant au nouveau grade.

Enfin, même si les taux de promotion permettent à l'autorité territoriale de nommer le(s) fonctionnaire(s) inscrit(s) au tableau d'avancement de grade, celle-ci reste libre de le(s) promouvoir ou de ne pas le(s) promouvoir en fonction de certains critères tels que la valeur professionnelle ou les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer pour 2023, le taux de promotion pour la Communauté de Communes à 100%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer le taux de 100 % pour l'ensemble des grades des différentes filières, catégories A, B et C au sein de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour 2023.

DIT que les crédits supplémentaires induits par cette décision seront prévus aux budgets correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Motion : Préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de service de proximité adaptée aux besoins de la population.**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois réuni le 7 décembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 MdE.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit: celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

– **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

– **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

– **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

– **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

– **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

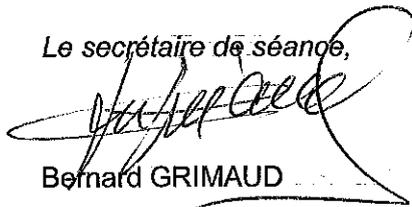
– **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

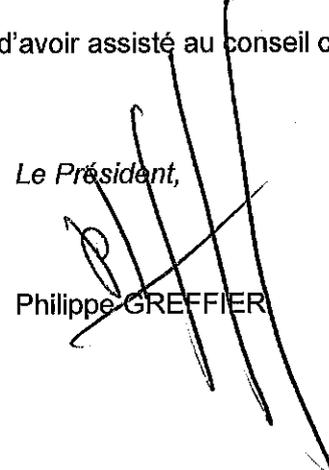
Monsieur le Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,


Bernard GRIMAUD



Le Président,


Philippe GREFFIER